



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 décembre 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Zimbabwe

---

\* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1–4	3
I. Résumé des débats du processus d'examen .....	5–92	3
A. Exposé de l'État examiné .....	5–26	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	27–92	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	93–96	14
Annexe		
Composition of the delegation .....		28

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa douzième session du 3 au 14 octobre 2011. L'examen concernant le Zimbabwe a eu lieu à la 12<sup>e</sup> séance, le 10 octobre 2011. La délégation du Zimbabwe était conduite par M. Patrick Chinamasa, Ministre de la justice et des affaires juridiques. À sa 16<sup>e</sup> séance, tenue le 12 octobre 2011, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Zimbabwe.
2. Le 20 juin 2011, afin de faciliter l'examen concernant le Zimbabwe, le Conseil des droits de l'homme a constitué un groupe de rapporteurs (troïka) composé de représentants des pays suivants: Chine, Espagne et Sénégal.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant le Zimbabwe:
  - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/12/ZWE/1);
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/12/ZWE/2);
  - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/12/ZWE/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par le Canada, l'Irlande, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse a été transmise au Zimbabwe par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats du processus d'examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. Le Zimbabwe a signalé que son rapport national était le produit d'un très large processus consultatif multisectoriel comprenant des ateliers consultatifs nationaux auxquels avaient participé toutes les parties intéressées.
6. Le Zimbabwe a annoncé qu'il avait créé plusieurs institutions indépendantes et mis en place des cadres normatif et directif pour la protection et la promotion des droits de l'homme de son peuple. Il s'était engagé dans un programme national ouvert à tous en vue de l'élaboration d'une nouvelle constitution des Zimbabweens, pour les Zimbabweens et par les Zimbabweens. Une commission zimbabweenne des droits de l'homme et une charte des droits opposable étaient prévues dans la Constitution. Le pays était également doté d'une législation pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans les domaines de l'éducation, du travail et de la santé.
7. Afin que la population puisse tirer directement profit de ces lois ainsi que d'autres mesures législatives, le Gouvernement avait élaboré et lancé plusieurs politiques et stratégies qui avaient rencontré un certain succès malgré les sanctions économiques illégales imposées au pays. Le Zimbabwe avait par exemple adopté le Programme national d'action en faveur de l'enfance et le Plan national d'action en faveur des orphelins et des enfants vulnérables. De plus, des unités respectueuses des victimes avaient été créées dans des postes de police, des hôpitaux et des tribunaux. La Police républicaine du Zimbabwe

avait mis en place dans tous ses postes un bureau des plaintes contre la police, chargé des cas de mauvais traitements et de mauvaise gestion d'affaires par les forces de l'ordre. Une commission électorale et une commission des médias avaient été créées en vertu de la Constitution.

8. La politique nationale pour l'égalité des sexes avait fait progresser la cause des droits des femmes. Les investissements massifs effectués dans l'éducation depuis l'indépendance ainsi que le programme de réforme agraire entrepris par le Gouvernement en 2000 avaient grandement contribué à rendre plus autonomes les Zimbabwéens autochtones, qui étaient auparavant défavorisés. La politique d'indigénisation et d'autonomisation économique avait facilité et renforcé l'intégration de la population dans l'économie nationale ainsi que son accès aux moyens de production et aux outils nécessaires pour subvenir à ses propres besoins.

9. En ce qui concerne les critiques exprimées, notamment au sujet de la loi sur l'ordre et la sécurité publics et de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la sphère privée, le Zimbabwe restait convaincu que les deux lois, entre autres mesures législatives, constituaient des mécanismes constitutionnels équitables permettant de réglementer la tenue de réunions dans un État démocratique. Il a rejeté la position selon laquelle ces lois portaient atteinte de manière injustifiée à certaines libertés individuelles et a fait remarquer l'existence de lois quasi identiques dans certains États membres.

10. Le Zimbabwe était doté d'un pouvoir judiciaire indépendant chargé de donner une interprétation impartiale du droit des droits de l'homme et développer progressivement la jurisprudence dans ce domaine. La Constitution garantissait l'indépendance du pouvoir judiciaire, et la loi sur la fonction judiciaire qui venait d'être adoptée consacrait son autonomie budgétaire.

11. Le Zimbabwe était dirigé par un Gouvernement d'union nationale regroupant les trois principaux partis politiques signataires de l'Accord politique global parrainé par la Communauté pour le développement de l'Afrique australe.

12. Le Zimbabwe a répondu aux questions préparées à l'avance par certains États membres. La délégation a indiqué que les trois partis politiques avaient négocié un cadre législatif garantissant des élections libres et équitables. Ce cadre faisait l'objet d'un projet de loi portant modification du système électoral, dont était saisi le Parlement.

13. S'agissant de la loi sur l'ordre et la sécurité publics, la délégation a affirmé que, sous sa forme actuelle, elle constituait un cadre suffisant pour réglementer les réunions, rassemblements et manifestations. Cette loi avait été remodelée en 2007, suite aux négociations entre les principaux partis politiques, sur la base des dispositions de la législation sud-africaine.

14. L'Accord politique global répondait également à la nécessité de former le personnel des services de sécurité dans des domaines comme les droits de l'homme. Les services de sécurité avaient pour mandat d'appuyer et de défendre la Constitution et leurs activités étaient régies par des lois, des règlements et des règlements intérieurs. Les préoccupations des pays occidentaux au sujet de la politisation des autorités policières et militaires étaient déplacées, subjectives et sans fondement. La réforme du secteur de la sécurité, qui posait comme condition le départ des anciens combattants de la libération des forces en uniforme, était inacceptable.

15. S'agissant de la peine de mort, la question était étudiée dans le cadre du processus d'élaboration de la Constitution. La ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques serait examinée dès qu'une décision aurait été prise quant à l'abolition de la peine de mort. La ratification de la Convention contre la torture était examinée avec attention par le Gouvernement, qui allait

procéder à un examen de la législation et identifier les lacunes avant de ratifier cet instrument et de l'intégrer à son ordre juridique interne.

16. La délégation a fait savoir au Groupe de travail que la législation régissant la détention des auteurs d'infraction était conforme à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies. De plus, le Gouvernement avait créé un groupe spécial interministériel pour examiner les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires et faire des recommandations en vue de leur amélioration.

17. Le Zimbabwe a indiqué que la loi sur la violence familiale avait été adoptée en 2007. Conformément à cette loi, un Conseil de lutte contre la violence dans la famille avait été créé en 2009, avec pour mandat général de surveiller l'application de la loi. Des Unités d'aide aux victimes avaient été créées dans tous les postes de police et étaient dirigées par des policiers qui avaient reçu une formation spéciale pour le traitement des affaires de violence domestique.

18. S'agissant des confiscations présumées de terres actuellement en cours, la délégation a indiqué que toutes les terres agricoles étaient domaniales et nationalisées, conformément à l'amendement constitutionnel n° 17 et qu'il ne pouvait donc y avoir de problème de confiscation. Le Programme de réforme foncière et de distribution de terres était presque terminé. La nationalisation ne pouvait être attaquée en justice, mais il était possible d'entamer une procédure en vue d'une indemnisation au titre des améliorations apportées aux terres. Les travailleurs agricoles faisaient partie des bénéficiaires du Programme de réforme foncière et de distribution de terres. S'agissant des dispositions de la loi sur les terres domaniales (dispositions corrélatives), le principe est qu'une fois domaniale, la terre devenait propriété de l'État.

19. Le Zimbabwe appliquait le principe de non-discrimination et à ce titre la loi était exempte de toute discrimination, y compris à l'égard des défenseurs des droits de l'homme. Ces derniers pouvaient cependant être arrêtés et poursuivis comme tout un chacun lorsqu'ils commettaient des infractions.

20. L'accélération du traitement des affaires par les tribunaux était entravée par le manque de ressources humaines et matérielles. La loi autorisait la Commission de la fonction judiciaire à employer des fonctionnaires de justice et du personnel qui était auparavant au service de la Commission de la fonction publique.

21. S'agissant du contrôle civil indépendant de la police, la délégation a indiqué que la loi sur la police disposait, dans son article 13, que le Commissaire général de la police était tenu de soumettre au Ministère de l'intérieur un rapport annuel sur les activités de la police et que ce rapport devait être présenté au Parlement. La Commission parlementaire des affaires intérieures exerçait un contrôle sur les activités de la police.

22. En ce qui concerne la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme, la délégation a indiqué qu'un projet de loi visant à en définir les activités était examiné par le Parlement. La Commission avait participé à l'élaboration du projet afin d'assurer que son indépendance y soit garantie conformément aux Principes de Paris. Le financement restait cependant un problème majeur. Le Gouvernement avait réussi à trouver des bureaux, qui avaient été mis à disposition de la Commission.

23. Le Zimbabwe avait créé l'Organe pour l'apaisement, la réconciliation et l'intégration au niveau national en février 2009 aux fins de traiter les plaintes concernant des violations des droits de l'homme commises avant février 2009. Cet Organe était chargé d'assurer l'apaisement, la cohésion et l'unité de la nation s'agissant des victimes des conflits politiques d'avant et d'après l'accession à l'indépendance, dans le but de réconcilier la population alors divisée.

24. Pour ce qui est de la mise en œuvre des recommandations faites en 2005 par l'Envoyée spéciale des Nations Unies pour les questions ayant trait aux établissements humains, le Zimbabwe disposait de lois et de réglementations en matière de planification urbaine qu'il fallait respecter, ce que n'avaient pas fait les personnes qui avaient été expulsées en 2005. Le Gouvernement et les autorités locales avaient mis en place des programmes pour garantir à tous un logement convenable.

25. La loi sur l'accès à l'information et la protection de la sphère privée et la loi sur les services de radio et de télévision avaient été modifiées entre 2002 et 2008 après que la Cour suprême eut annulé des dispositions jugées inconstitutionnelles. Il ne subsistait aucune disposition de ce type à l'heure actuelle.

26. La délégation a réaffirmé l'engagement du Zimbabwe dans le domaine des droits de l'homme et a formé l'espoir que le Conseil accorderait son aide au Gouvernement aux fins de renforcer les acquis dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de son peuple.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

27. Cinquante-cinq délégations ont fait des déclarations lors du dialogue. D'autres déclarations supplémentaires, qui, faute de temps, n'ont pu être faites lors du dialogue, ont été publiées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel dès qu'elles ont été disponibles<sup>1</sup>. Les recommandations qui ont été faites lors du dialogue figurent dans la deuxième partie du présent rapport.

28. L'Afrique du Sud a pris note des obstacles qui entravent les efforts menés dans le domaine des droits de l'homme, notamment les sanctions économiques imposées au pays. Elle a relevé les initiatives en cours pour résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre de l'Accord politique global et à l'élaboration d'une nouvelle constitution. Elle a pris acte des préoccupations concernant la mise en œuvre d'un cadre directif global pour l'égalité des sexes, ainsi que des problèmes relatifs aux droits des enfants vulnérables. L'Afrique du Sud a fait des recommandations.

29. L'Algérie a pris note du retour à la stabilité macroéconomique depuis l'avènement du Gouvernement d'union nationale en 2009. Elle a évoqué l'expérience commune du racisme, de l'oppression coloniale et le problème de la sélectivité et de la politisation des valeurs des droits de l'homme. Elle a soutenu l'appel du Zimbabwe à la communauté internationale pour que soit renforcée sa capacité de faire face aux priorités en matière de droits de l'homme. L'Algérie a fait des recommandations.

30. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est félicité de la création d'une Commission des droits de l'homme. Il s'est déclaré préoccupé par l'absence de progrès sur d'autres aspects de l'Accord politique global et a demandé au Gouvernement d'assurer la pleine application de l'Accord avant toute élection. Il a invité le Zimbabwe à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à faire les efforts nécessaires pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement en matière d'éducation et de santé. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.

---

<sup>1</sup> Les pays dont le nom suit n'ont pu prendre la parole: Argentine, Chili, Suède, Uruguay, Mozambique, Pays-Bas, Botswana, Soudan, Lettonie, Congo, Costa Rica, République-Unie de Tanzanie, Maurice, Lesotho et Sénégal.

31. Sri Lanka s'est félicitée de la protection et de la défense des droits des enfants, des importantes ressources budgétaires allouées à l'éducation et du taux d'alphabétisation de 92 %. Elle a salué la politique agricole visant à favoriser la sécurité alimentaire et l'engagement du Zimbabwe en faveur des objectifs du Millénaire. Sri Lanka a fait des recommandations.

32. L'Angola a salué les efforts déployés par le Zimbabwe pour améliorer la situation des droits de l'homme en dépit des difficultés économiques auxquelles le pays était confronté. Il a demandé quelles mesures avaient été prises pour lutter contre le problème de l'exode de travailleurs hautement qualifiés. Il a rendu hommage au Zimbabwe pour son action en faveur des femmes et a demandé des renseignements complémentaires sur les programmes d'action positive. L'Angola a fait des recommandations.

33. La Namibie a estimé que les élections nationales étaient une affaire interne et a demandé instamment à la communauté internationale de ne pas s'ingérer dans leur déroulement. Elle a réclamé la levée immédiate des sanctions contre le Zimbabwe. Elle a demandé au Zimbabwe de poursuivre sa politique de réconciliation nationale. La Namibie a fait une recommandation.

34. L'Ouganda a évoqué la reconnaissance par le Gouvernement des besoins particuliers des segments vulnérables de la société qu'étaient les femmes, les enfants et les personnes atteintes du sida. Il a relevé que le Zimbabwe avait énuméré plusieurs obstacles et difficultés. L'Ouganda a fait une recommandation.

35. Le Swaziland a évoqué les difficultés économiques que connaissait le Zimbabwe et les problèmes que lui posait la fourniture des services de base. Le Swaziland a encouragé le Gouvernement d'unité nationale à poursuivre son travail de reconstruction de l'économie et des institutions du pays, notamment la mise en place de l'Organe pour l'apaisement, la réconciliation et l'intégration au niveau national. Il a demandé à la communauté internationale de fournir au Zimbabwe l'assistance dont il avait tant besoin. Le Swaziland a fait une recommandation.

36. L'Éthiopie a pris acte des changements positifs intervenus dans le pays et des efforts de promotion et de protection des droits de l'homme et a félicité le Zimbabwe de sa coopération avec le Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels de l'ONU. L'Éthiopie a fait des recommandations.

37. Le Venezuela (République bolivarienne du) a pris note de l'engagement du Zimbabwe en faveur des droits de l'homme malgré les difficultés économiques causées par les sanctions illégales qui lui étaient imposées et un accès limité au crédit et à l'aide internationale pour le développement. Elle a pris acte de l'accès à l'éducation des personnes défavorisées, de la politique en faveur de l'enseignement primaire pour tous et du taux élevé d'alphabétisation. Elle s'est félicitée des succès obtenus en matière d'égalité entre les sexes et du Programme d'aide publique aux personnes âgées. Le Venezuela a fait une recommandation.

38. Cuba a pris acte des efforts déployés par le Zimbabwe dans le domaine des droits de l'homme tout en constatant qu'ils étaient entravés par les sanctions, qui constituaient le principal obstacle au développement du pays. Cuba a proposé de lever les sanctions. Il a constaté les résultats obtenus par le Zimbabwe et son engagement – en dépit des difficultés –, en faveur de la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment par le biais de la stratégie nationale de la santé, de mesures de promotion de la sécurité alimentaire, de la lutte contre le VIH/sida et d'une action en faveur de l'éducation, de l'environnement et de l'accès à l'eau et à l'assainissement. Cuba a fait une recommandation.

39. Le Bélarus a noté l'incidence néfaste des sanctions unilatérales sur les droits de l'homme et le développement du Zimbabwe ainsi que le manque d'information sur cette question dans les documents de l'Examen périodique universel. Il a félicité le Zimbabwe de ses efforts pour lutter contre les pandémies, de son action en faveur de l'enseignement primaire pour tous et de son combat contre la traite des personnes. Le Bélarus a fait une recommandation.

40. Le Maroc s'est félicité de la création d'un Comité parlementaire des femmes chargé de promouvoir l'égalité entre les sexes au Parlement. Il a noté que le Zimbabwe avait besoin d'aide pour développer ses moyens de mesurer les progrès dans le domaine des droits de l'homme et a demandé au HCDH de lui apporter le soutien nécessaire. Le Maroc a fait des recommandations.

41. Le Ghana a pris acte de la législation en matière de droits de l'homme adoptée par le Parlement et s'est félicité de la création de la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme. Il a pris note de la Politique d'accès universel à l'enseignement primaire et du Module d'assistance de base pour l'accès des personnes défavorisées et des personnes handicapées à l'éducation, et a demandé quels étaient la portée et les effets des politiques mises en œuvre. Le Ghana a fait des recommandations.

42. La République populaire démocratique de Corée a félicité le Zimbabwe de son attachement à la protection et la promotion des droits de l'homme, malgré les difficultés économiques causées par des sanctions illégales. Elle a accueilli positivement les mesures prises par le Zimbabwe pour une qualité de vie supérieure à l'horizon 2020. Elle a demandé aux pays qui lui avaient imposé des sanctions illégales de les lever afin de contribuer à promouvoir et protéger les droits de l'homme. La République populaire démocratique de Corée a fait des recommandations.

43. Le Myanmar a félicité le Zimbabwe de ses efforts pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux, dont la création d'un bureau du Protecteur public, afin de protéger les citoyens contre les abus de l'administration. Il s'est réjoui du nombre de lois adoptées pour promouvoir les droits des femmes, du niveau élevé de scolarisation dans l'enseignement primaire ainsi que des taux d'alphabétisation. Le Myanmar a fait des recommandations.

44. La Nouvelle-Zélande a pris acte des progrès réalisés récemment par le Zimbabwe en ce qui concerne la vaccination contre la rougeole, l'incidence du paludisme et l'alphabétisation ainsi que dans ses efforts pour surmonter les problèmes qui subsistaient. La Nouvelle-Zélande a exprimé sa préoccupation quant à la nécessité d'enquêter sur les violations commises en 2008 et d'établir les responsabilités, par les effets de la loi relative à l'ordre et à la sécurité publics sur la liberté de la presse et par les informations persistantes faisant état de mauvais traitements infligés à des prisonniers. La Nouvelle-Zélande a fait des recommandations.

45. Les États-Unis d'Amérique se sont déclarés déçus par le fait que la Commission des droits de l'homme du Zimbabwe ne soit pas opérationnelle et ne soit pas un organe constitutionnel indépendant. Ils se sont aussi dits préoccupés par la montée de la violence politique, par les tentatives répétées de dirigeants pour faciliter l'arrestation arbitraire et le harcèlement d'avocats représentant des défenseurs des droits de l'homme, par l'utilisation de la loi sur la diffamation pour contrôler les médias et par les violations des droits de l'homme dans les mines de diamants de Marange. Les États-Unis ont fait des recommandations.

46. La Fédération de Russie s'est félicitée de la ratification par le Zimbabwe de la plupart des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle a estimé que les modifications apportées à la Constitution en 2009 et la création d'une Commission des droits de l'homme et du Bureau du Protecteur public favoriseraient le renforcement de la protection des droits de l'homme. La Fédération de Russie a fait des recommandations.



47. Le Japon s'est félicité de l'Accord politique global. Il s'est déclaré préoccupé par les violences électorales de 2008, par la censure, par le retard dans la présentation de rapports aux organes conventionnels et par le faible nombre de visites de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui ont été acceptées. Le Japon a préconisé l'adoption rapide d'une nouvelle constitution, a demandé instamment que différentes réformes soient effectuées afin de garantir des élections libres et régulières et a encouragé le Gouvernement à accepter la présence d'observateurs électoraux. Le Japon a fait des recommandations.

48. La Chine s'est félicitée des bons résultats obtenus par le Zimbabwe en matière de prévention du VIH/sida et d'alphabétisation et des mesures prises pour éliminer la discrimination, notamment à l'encontre des personnes handicapées, des personnes âgées et des femmes. La Chine a souhaité que le Zimbabwe poursuive sa stratégie de lutte contre la pauvreté afin de promouvoir un développement économique et social général. Elle a demandé aux États concernés de lever les sanctions contre le Zimbabwe le plus tôt possible afin que la population du pays puisse mieux jouir des droits de l'homme.

49. L'Australie a déclaré qu'elle restait vivement préoccupée par la situation des droits de l'homme au Zimbabwe. Elle a demandé qu'il soit mis fin à la violence politique et au harcèlement et à la détention de parlementaires et de membres de la société civile. L'Australie a souligné l'importance des efforts déployés par la Communauté de développement de l'Afrique australe en vue de l'élaboration d'une feuille de route permettant la tenue d'élections crédibles dans un climat exempt d'intimidation et de violence et dans le cadre d'une nouvelle constitution. L'Australie a fait des recommandations.

50. Le Canada a déclaré que les dernières élections avaient été entachées de violences et que les coupables devraient être traduits en justice. Il a noté les manœuvres d'intimidation en cours à motivation politique, notamment à l'encontre de groupes religieux. Il a demandé instamment au Zimbabwe d'intensifier ses efforts pour améliorer les conditions de vie des femmes. Le Canada a fait des recommandations.

51. L'Italie a estimé que les futures élections générales et présidentielles devraient être bien préparées et présenter des garanties adéquates de légalité et de transparence. Elle a noté que la liberté d'expression et la liberté de la presse étaient encore sévèrement restreintes. Elle s'est enquis des mesures prises pour protéger les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, notamment dans le Matabeleland et a exhorté le Zimbabwe à déclarer un moratoire sur la peine de mort. L'Italie a fait des recommandations.

52. La République islamique d'Iran a constaté que malgré les difficultés économiques dues à des sanctions imposées illégalement, le pays avait réalisé des progrès dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle a demandé au Zimbabwe de décrire les effets néfastes que les sanctions illégales avaient eus sur le pays et sur l'exercice des droits de l'homme par la population. L'Iran a fait des recommandations.

53. La France a souligné que, malgré l'existence d'un moratoire de fait sur les exécutions capitales, la peine de mort continuait d'être prononcée et que, s'agissant de la torture et des mauvais traitements, la situation restait alarmante. Elle a pris note de la création d'une Commission des droits de l'homme et a constaté que cette dernière n'avait pas encore commencé son travail. Elle était préoccupée par la non-application des dispositions constitutionnelles interdisant la discrimination. La France a fait des recommandations.

54. S'agissant des efforts réalisés en matière d'égalité entre les sexes et d'autonomisation des femmes, le Zimbabwe était partie à de grands instruments tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments régionaux. Un cadre de

mise en œuvre avait été élaboré pour la politique nationale relative à l'égalité entre les sexes de 2004 afin d'aider les différentes parties prenantes à intégrer les questions de parité entre les sexes dans leurs activités. Cette politique avait été complétée par la nomination de coordonnateurs pour l'égalité des sexes de rang élevé dans tous les ministères et départements concernés. Le Gouvernement avait également ventilé ses budgets par sexe afin d'assurer l'application de la politique nationale d'égalité entre les sexes. Afin d'aider les femmes à financer leurs projets générateurs de revenus, il avait en outre constitué un fonds pour le développement des femmes, qui s'ajoutait à l'octroi de prêts spécifiques.

55. En ce qui concerne la participation des femmes à la vie politique et à la prise de décisions, les autorités avaient fait de gros progrès. Pour la première fois dans l'histoire du pays, les femmes occupaient des positions au sein du Gouvernement. Cependant, beaucoup restait à faire et les femmes faisaient campagne auprès des autorités pour l'adoption de quotas constitutionnels afin que davantage de femmes puissent avoir accès à la sphère politique et à la prise de décisions.

56. Le Zimbabwe a précisé que les sanctions qui lui étaient imposées illégalement sur le pays avaient eu des incidences néfastes et l'avaient empêché de réaliser certains des objectifs du Millénaire pour le développement, en l'empêchant d'obtenir des prêts au développement et à des prêts à des taux favorables auprès de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international. Le Zimbabwe avait à son compte diverses réalisations en matière d'éducation suite à la mise en œuvre de la politique de développement de la petite enfance en 2005.

57. Le Zimbabwe avait atteint un taux d'alphabétisation de 92 %, le plus élevé en Afrique d'après l'évaluation faite par le Programme des Nations Unies pour le développement en 2010. L'accès à l'enseignement supérieur avait également augmenté, le pays comptant désormais 9 universités d'État et 4 universités privées. Le Zimbabwe avait instauré la parité entre les sexes dans l'enseignement primaire et il y avait 51 filles pour 49 garçons au niveau secondaire. Le nombre de femmes inscrites à l'université avoisinait les 40 %, grâce à l'adoption de mesures d'action positive.

58. Le Zimbabwe a précisé que l'Accord politique global était un arrangement interne entre partis politiques. Sa mise en œuvre et son évolution étaient de la responsabilité des seuls partis politiques.

59. La République démocratique du Congo s'est félicitée des efforts déployés pour mettre en place un cadre institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme et a constaté avec satisfaction que le Zimbabwe était partie à plusieurs instruments régionaux et internationaux en matière de droits de l'homme. La République démocratique du Congo a fait des recommandations.

60. Le Burkina Faso a souligné les mesures prises dans le cadre du Plan d'action national en faveur de l'enfance. Il a constaté que l'instabilité politique et économique avait diminué la capacité du pays à fournir des services sociaux essentiels à la promotion des droits de l'homme. Le Burkina Faso a fait des recommandations.

61. Singapour a constaté que le Zimbabwe avait obtenu des résultats impressionnants dans plusieurs domaines importants. Toutefois, Singapour a rappelé que le pays était toujours en butte à des difficultés importantes en raison de la pandémie de VIH/sida. Singapour a fait des recommandations.

62. Le Viet Nam a demandé à la délégation d'exposer les mesures prises par le Zimbabwe ou qu'il prévoyait de prendre pour garantir le droit à l'alimentation à la population, notamment aux personnes vivant dans des zones rurales et éloignées. Le Viet Nam a fait des recommandations.

63. L'Autriche s'est enquis de ce que le Zimbabwe avait fait pour régler le problème de l'impunité et garantir l'indépendance des autorités chargées des poursuites. Elle a aussi voulu savoir de quelle manière les enquêtes sur les allégations d'exécution sommaire, de torture et de violence sexuelle en juin et juillet 2008 avaient été menées. L'Autriche a également demandé comment le Zimbabwe allait s'y prendre pour réduire la durée de la détention avant jugement et si les châtiments corporels étaient utilisés comme mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires. L'Autriche a fait des recommandations.
64. La République tchèque a fait des recommandations.
65. La Zambie a noté que le Zimbabwe était partie à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.
66. La Norvège a réitéré son soutien au Gouvernement d'union nationale et au processus constitutionnel en cours et a souhaité qu'il aboutisse à la tenue d'élections libres et régulières. Elle s'est cependant déclarée préoccupée par les affaires d'arrestation arbitraire, de détention et de harcèlement de militants de la société civile, d'ONG et de défenseurs des droits de l'homme. La Norvège a fait des recommandations.
67. Le Tchad a estimé que, malgré les efforts réalisés dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire, il restait beaucoup à faire, notamment du fait des sanctions imposées au Zimbabwe. Il a demandé des informations sur la teneur de certaines lois. Le Tchad a fait des recommandations.
68. L'Inde a pris acte de la promotion de la participation des femmes dans la vie politique et à la prise de décisions au Zimbabwe et de l'absence de dispositions spécifiques en matière de quotas. Elle a souhaité qu'il soit tenu compte des intérêts des femmes et des enfants pendant la révision de la Constitution. Elle a félicité le Zimbabwe de son taux d'alphabétisation. Notant l'insécurité alimentaire que connaissait le pays, elle a demandé quelles mesures allait-on prendre pour y faire face. Elle a relevé la création de la Commission des droits de l'homme et a demandé instamment qu'il soit fait en sorte qu'elle satisfasse aux Principes de Paris.
69. Le Mexique a reconnu que le Zimbabwe avait fait des progrès dans le domaine des droits de l'homme, notamment avec la création de la Commission des droits de l'homme, de la Commission des médias, de la Commission anticorruption et de la Commission électorale et la prise en compte des objectifs du Millénaire pour le développement dans ses politiques de protection sociale, de développement agricole, de santé et d'égalité des sexes. Le Mexique a souhaité que le cadre législatif et les mesures administratives de ces commissions respectent les normes internationales et que la Commission des droits de l'homme satisfasse pleinement aux Principes de Paris. Le Mexique a fait des recommandations.
70. La République de Corée a salué les mesures prises par le Zimbabwe en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, à savoir la création de la Commission des droits de l'homme, le taux élevé d'alphabétisation atteint dans le pays, la baisse de l'incidence du VIH/sida et l'Accord politique global. Elle a encouragé l'élaboration, avec la participation de tous, d'une constitution. Elle a constaté le manque de coopération de l'État avec certains mécanismes des droits de l'homme. Elle s'est déclarée préoccupée par la primauté du droit coutumier en matière de mariage et de succession, malgré les efforts du Zimbabwe pour favoriser l'intégration des questions relatives à l'égalité des sexes et à la participation des femmes dans la vie politique. La République de Corée a fait des recommandations.
71. Le Brésil a reconnu que le Zimbabwe avait pris des mesures afin d'encourager la sécurité alimentaire mais a constaté qu'en dépit de l'accroissement de la production vivrière, la situation restait préoccupante. Il a pris note du niveau de fréquentation élevé

dans l'enseignement primaire et du fort taux d'alphabétisation du Zimbabwe mais demeurait préoccupé par l'incidence d'une mauvaise nutrition sur les taux d'abandon scolaire. Il s'est félicité du moratoire de fait sur la peine de mort et du débat constitutionnel sur l'éventualité de son abolition. Le Brésil a fait des recommandations.

72. L'Allemagne s'est déclarée préoccupée par la torture, les mauvais traitements et les conditions de détention inhumaines et par les violences généralisées auxquelles se livraient les milices et les brigades de jeunes. Elle a demandé quelles mesures étaient prises pour lutter contre l'impunité. Elle a évoqué la censure et le contrôle exercé par le Gouvernement sur les médias et a demandé comment la nouvelle constitution protégerait la liberté de la presse. Elle a salué la création de la Commission des droits de l'homme. Elle a estimé que la loi sur l'ordre et la sécurité publics limitait le droit à la liberté de réunion. L'Allemagne a fait des recommandations.

73. La Pologne a félicité le Zimbabwe de sa participation au processus de l'Examen périodique universel. Elle a fait des recommandations.

74. La Malaisie a pris note des obstacles à l'exercice des droits de l'homme au Zimbabwe, que constituaient notamment les sanctions économiques et l'instabilité financière, l'incidence du VIH/sida, une sécheresse chronique et les problèmes de gouvernance et de corruption. Elle a estimé que l'Accord politique global, officialisé par une loi, constituait une mesure de stabilité politique et économique. La Malaisie a fait des recommandations.

75. Le Portugal a demandé des précisions sur la modification des dispositions législatives relatives à la peine de mort. Il s'est déclaré préoccupé par les cas de torture et de mauvais traitements, les conditions de détention, le harcèlement des défenseurs des droits de l'homme, les abus sexuels subis par les enfants ainsi que le travail et la traite des enfants qui perdurent malgré le Programme d'action national en faveur de l'enfance. Il a pris acte de la politique nationale d'approvisionnement en eau et d'assainissement mais a noté que les populations vulnérables n'avaient pas accès à l'eau potable et à l'assainissement de base. Le Portugal a fait des recommandations.

76. L'Irlande a pris note de l'accord politique global et de la réforme du processus électoral ainsi que des dispositions législatives entravant l'exercice du droit à la liberté de réunion et d'association. Elle a exhorté le Zimbabwe à revoir sa législation relative à l'ordre public sous cet angle, à garantir les droits à la protection et à la sécurité et à appliquer avec impartialité la législation révisée. Elle s'est déclarée préoccupée par le recours des agents de l'État à la torture et aux traitements cruels et dégradants. L'Irlande a fait des recommandations.

77. La Slovaquie a pris bonne note de la création du poste de protecteur public, chargé de protéger les citoyens contre les abus de l'administration ainsi que de la criminalisation de la traite de personnes. La Slovaquie a fait des recommandations.

78. La Thaïlande a exhorté le Gouvernement à assurer le bon fonctionnement des mécanismes des droits de l'homme existants et à renforcer l'état de droit et le système judiciaire. Elle a noté que certaines lois coutumières restreignaient les droits des femmes. La Thaïlande a fait des recommandations.

79. Le Bangladesh a félicité le Zimbabwe de ses nombreux progrès dans les domaines politique et socioéconomique. Il a souligné les difficultés que rencontrait le pays concernant l'insécurité alimentaire et le VIH/sida et la représentation des femmes dans les organes électifs. Le Bangladesh a fait des recommandations.

80. La Belgique a regretté que la peine de mort soit toujours prévue par le Code pénal malgré un moratoire de fait. Elle a évoqué les violations commises par l'armée et la police, notamment dans la région de Marange. Elle a souhaité savoir de quelle manière le

Gouvernement comptait procéder pour interdire de telles exactions et quelles sanctions étaient prises à l'encontre des coupables. La Belgique a fait des recommandations.

81. La Slovénie s'est félicitée de la signature du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement au Zimbabwe. Elle s'est déclarée préoccupée par le nombre d'enfants qui travaillaient et par les risques sanitaires que l'absence d'accès à une eau potable et à l'assainissement faisait courir aux groupes vulnérables de la population. La Slovénie a fait des recommandations.

82. La République arabe syrienne a félicité le Zimbabwe de son travail de protection des libertés publiques et de promotion de la démocratie. Elle a déclaré que le Zimbabwe avait souffert et continuait à souffrir de l'intervention étrangère et des sanctions économiques et politiques unilatérales imposées par des pays cherchant à le priver de son indépendance de décision et à s'emparer de ses ressources. Elle a encouragé le Zimbabwe à poursuivre ses efforts de développement économique et social.

83. Le Danemark a pris acte de l'évolution positive dans le domaine des droits de l'homme depuis la mise en place de l'accord politique global et l'avènement d'un gouvernement inclusif, mais a également constaté l'augmentation récente des cas de violation des droits de l'homme. Il a appelé l'attention sur les restrictions aux libertés de réunion et d'association, le contrôle étendu exercé sur les médias et les arrestations illégales de dirigeants civils. Le Danemark a fait des recommandations.

84. L'Indonésie s'est félicitée des progrès réalisés depuis 2009, date à laquelle le Gouvernement d'union nationale avait été constitué, ainsi que du processus de modification de la Constitution en vue d'y inclure des dispositions claires sur la promotion et la protection des droits de l'homme. L'Indonésie a fait des recommandations.

85. La Roumanie a constaté des progrès dans la situation générale des droits de l'homme dans le pays, mais a signalé que des difficultés subsistaient dans le système de protection de ces droits. Elle a constaté que, malgré l'invitation qui lui avait été adressée, le Rapporteur spécial sur la torture s'était vu refuser le droit de se rendre dans le pays en 2009. La Roumanie a fait des recommandations.

86. La Suisse s'est félicitée des politiques nationales adoptées par le Gouvernement afin de promouvoir le processus démocratique. Cependant, les auteurs de violations graves des droits de l'homme, perpétrées lors des dernières élections présidentielles, n'avaient toujours pas été traduits en justice. La Suisse a également rappelé que, malgré une invitation officielle, le Rapporteur spécial sur la torture s'était vu refuser l'entrée dans le pays en 2009. La Suisse a fait des recommandations.

87. L'Espagne a souhaité que la nouvelle Constitution permette la réalisation de progrès dans la reconnaissance et la protection des droits de l'homme au Zimbabwe. Elle a noté avec satisfaction les niveaux élevés d'alphabétisation et les résultats obtenus dans la lutte contre le sida. Elle a pris note de la réinstallation de milliers de personnes originaires de la région de Marange et des opérations de rétablissement de l'ordre, qui avaient privé des milliers de personnes de leur foyer. L'Espagne a fait des recommandations.

88. S'agissant du problème de la prise en charge des orphelins du fait du conflit interne dans l'Église anglicane, le Zimbabwe a signalé que le Ministère du travail et de la protection sociale resterait saisi de la situation afin de s'assurer qu'aucun orphelin ne soit laissé pour compte.

89. Le Zimbabwe a rappelé que la loi sur l'ordre et la sécurité publics qui avait été votée par le Parlement n'établissait aucune discrimination fondée sur l'appartenance politique, la race, le sexe, etc. L'objectif de cette loi était de trouver le juste équilibre entre les droits des manifestants et ceux des personnes qui souhaitent vaquer à leurs occupations en toute

tranquillité. Le Zimbabwe a indiqué que sa police participait à de nombreuses opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

90. S'agissant des conditions de détention, le Gouvernement avait créé en 2000 un système de «prison ouverte» afin de promouvoir la réadaptation et la réintégration des détenus en leur permettant de sortir et de travailler avec une surveillance minimale. Ce système visait à décongestionner les prisons du pays tout en renforçant le programme de réadaptation et de réintégration des détenus dans la société. Il existait une prison ouverte pour hommes et des mesures étaient prises pour ouvrir un établissement similaire pour femmes. Un autre projet visait à détenir toutes les femmes dans le cadre d'un système de prison ouvert, étant donné qu'elles étaient généralement condamnées pour des délits qui n'exigent pas de peine d'emprisonnement.

91. Le Gouvernement zimbabwéen avait adressé une invitation à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, mais il n'avait pas été possible de trouver un accord sur la date des visites.

92. Le Zimbabwe a évoqué l'interdépendance des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels. Il a souligné que les États Membres – s'agissant des engagements au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – semblaient faire deux poids, deux mesures. Il a réaffirmé que les deux catégories de droit étaient indissociables et que la violation d'une catégorie avait une incidence sur l'autre. Le Zimbabwe a rappelé qu'il était soumis à des sanctions économiques imposées illégalement par l'Union européenne, le Royaume-Uni, certains pays du Commonwealth et les États-Unis d'Amérique et que ces pays avaient l'obligation, au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de ne pas porter atteinte aux droits des populations des pays en développement. S'agissant de la question des diamants de Marange, la délégation a déclaré que les allégations de violation des droits de l'homme étaient fausses. Le Zimbabwe avait invité les pays à se rendre sans préavis dans la région de Marange pour évaluer la situation sur le terrain, mais aucun pays n'avait répondu à cette invitation.

## II. Conclusions et/ou recommandations\*\*

93. **Les recommandations ci-après formulées au cours du dialogue ont été examinées par le Zimbabwe et recueillent son adhésion:**

93.1 **Poursuivre ses efforts visant à combattre la traite des êtres humains et étudier la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Biélorus);**

93.2 **Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Maroc);**

93.3 **Signer et ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant respectivement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'implication d'enfants dans les conflits armés (Portugal);**

---

\*\* Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 93.4 Prendre des mesures concrètes pour rendre la législation nationale, notamment les lois coutumières, conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, et assurer ainsi le respect des garanties énoncées dans la Constitution (Afrique du Sud);
- 93.5 Continuer à renforcer ses institutions (Afrique du Sud);
- 93.6 Prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les textes législatifs portant création de la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme soient pleinement conformes aux Principes de Paris et comprennent des garanties quant à son indépendance, de façon à permettre à la Commission d'obtenir son accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) (Royaume-Uni);
- 93.7 Permettre à la Commission nationale des droits de l'homme d'entrer en fonctions en promulguant les textes législatifs nécessaires (Sri Lanka);
- 93.8 Assurer à la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme des ressources financières et techniques suffisantes et prendre des mesures concrètes pour garantir son indépendance, sa transparence et son impartialité (Ghana);
- 93.9 Légiférer pour donner à la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme les moyens d'agir conformément aux Principes de Paris et lui allouer des ressources suffisantes pour fonctionner efficacement (Nouvelle-Zélande);
- 93.10 Faire en sorte que la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme bénéficie des ressources et de l'indépendance nécessaires pour s'acquitter de son mandat conformément aux Principes de Paris (Australie);
- 93.11 Mettre le mandat la Commission des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (France);
- 93.12 Continuer sans relâche à mettre en œuvre les priorités, initiatives et engagements nationaux, notamment le processus national d'apaisement et de réconciliation et la création d'une commission des droits de l'homme (République démocratique du Congo);
- 93.13 Continuer à renforcer les commissions chargées des médias, des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption (Norvège);
- 93.14 Se doter de textes législatifs qui garantissent l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Allemagne);
- 93.15 Créer une institution nationale des droits de l'homme et lui permettre d'exercer ses activités conformément aux Principes de Paris (Pologne);
- 93.16 Veiller à ce que la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme bénéficie du soutien et des moyens nécessaires (Malaisie);
- 93.17 Faire en sorte que la Commission nationale des droits de l'homme entre en fonctions le plus tôt possible et mène ses activités conformément aux Principes de Paris (Thaïlande);
- 93.18 Mettre en place les conditions nécessaires pour que les institutions de protection des droits de l'homme, notamment la Commission des droits de l'homme, puissent s'acquitter de leur mandat avec suffisamment d'indépendance juridique, politique et financière (Danemark);

- 93.19 Promulguer dans les meilleurs délais les statuts de la Commission des droits de l'homme pour lui permettre d'entrer en fonctions (Suisse);
- 93.20 Préserver le processus national d'apaisement et de réconciliation (Algérie);
- 93.21 Continuer à faire face aux tentatives d'ingérence extérieure dans les affaires internes du pays et continuer à exercer pleinement sa souveraineté et son droit à l'autodétermination (Cuba);
- 93.22 Poursuivre la mise en œuvre des mesures et des programmes concrets qui visent à garantir à toute la population l'accès à l'éducation et à des soins de santé de qualité, ainsi que de ceux qui tendent à faire reculer la pauvreté (Cuba);
- 93.23 Mettre en place des mécanismes pour la collecte et l'analyse de données ventilées concernant la mortalité et la morbidité liées à la maternité ainsi que la violence dans la famille, et leur affecter des ressources financières suffisantes pour obtenir une meilleure compréhension des tendances actuelles et évaluer l'efficacité des mesures existantes (Canada);
- 93.24 Continuer à prendre des mesures pour créer un contexte favorable à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par le peuple zimbabwéen (Burkina Faso);
- 93.25 Poursuivre l'action menée conformément au deuxième Plan d'action national en mettant l'accent sur la situation des orphelins et des enfants vulnérables de façon à garantir leur accès aux soins de santé et à l'éducation (Norvège);
- 93.26 Examiner l'affaire des orphelins qui se sont retrouvés pris au cœur d'une bataille pour des biens immobiliers au sein de l'Église anglicane, et veiller à ce que les orphelins soient pris en charge par des personnes expérimentées et à ce que leurs droits essentiels soient protégés (Norvège);
- 93.27 Mettre en place un système pour recueillir des données ventilées et à jour sur la situation des droits de l'enfant (Mexique);
- 93.28 Veiller à ce que l'Organe pour l'apaisement, la réconciliation et l'intégration au niveau national soit à même de s'acquitter pleinement de son mandat, qui repose sur la vérité, la réconciliation et une approche tournée vers l'avenir (Indonésie);
- 93.29 Intensifier les efforts déployés pour mettre en œuvre les programmes nationaux visant à promouvoir les droits de la population, notamment les droits de l'enfant, les droits de la femme et les droits à l'éducation, à la santé, à une eau salubre et à l'assainissement, en renforçant les capacités du Gouvernement et en coopérant avec les différentes parties prenantes, notamment la société civile, les médias et la communauté internationale (Indonésie);
- 93.30 Continuer à coopérer avec les procédures spéciales et tous les mécanismes de protection des droits de l'homme (Burkina Faso);
- 93.31 Collaborer avec les organes conventionnels en soumettant régulièrement des rapports sur la situation des droits de l'homme (Tchad);
- 93.32 Élaborer et mettre en œuvre, lorsqu'il existe des lacunes, des mesures législatives et administratives pour interdire la discrimination à l'égard des femmes et éliminer la violence sexiste (Afrique du Sud);



- 93.33 **Mener une action continue, y compris au niveau législatif, pour lutter contre la marginalisation des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables dans la vie sociale, économique et politique (Sri Lanka);**
- 93.34 **Intensifier l'action menée pour améliorer la condition de la femme et poursuivre les efforts visant à garantir une éducation de qualité (Myanmar);**
- 93.35 **Mettre en œuvre les politiques établies et faire respecter la législation pour éviter que des femmes ne fassent l'objet d'une marginalisation ou d'une discrimination (République de Corée);**
- 93.36 **Faire appliquer les politiques et les lois nationales pertinentes pour prévenir et combattre la marginalisation et l'exclusion des femmes (Thaïlande);**
- 93.37 **Continuer à renforcer les politiques et les mesures visant à rendre les femmes plus autonomes (Bangladesh);**
- 93.38 **Faire appliquer les lois et les politiques nationales pour prévenir et combattre la marginalisation et l'exclusion des femmes dans les domaines économique, social et politique (Slovénie);**
- 93.39 **Renforcer les mécanismes de protection contre la violence sexiste (Angola);**
- 93.40 **Consolider les mécanismes visant à protéger les femmes contre toutes les formes de violence (Maroc);**
- 93.41 **Prendre les mesures voulues pour améliorer les conditions dans les prisons et les autres lieux de détention (Fédération de Russie);**
- 93.42 **Prendre toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour rapprocher la justice de la population, notamment des groupes vulnérables vivant dans des régions reculées ou rurales (République islamique d'Iran);**
- 93.43 **Continuer à déployer des efforts pour garantir la primauté du droit dans le processus de développement national (Singapour);**
- 93.44 **Renforcer l'état de droit, les capacités des mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme ainsi que la promotion du processus d'apaisement national fondé sur la tolérance et le respect entre les différentes communautés (Viet Nam);**
- 93.45 **Prendre les mesures nécessaires pour améliorer les compétences et le fonctionnement des tribunaux pour ce qui est de l'administration de la justice, en veillant notamment à ce que le personnel des tribunaux reçoive une formation dans le domaine des droits de l'homme (Mexique);**
- 93.46 **Renforcer la représentation des femmes dans les processus décisionnels (Algérie);**
- 93.47 **S'efforcer d'atteindre les quotas établis par la Communauté de développement de l'Afrique australe concernant l'intégration des femmes dans tous les secteurs de la société (Angola);**
- 93.48 **Continuer à chercher des moyens de faire face aux défis et aux difficultés rencontrés en ce qui concerne les groupes vulnérables, pour ce qui est notamment de l'accroissement de la représentation des femmes dans les organes électifs (Ouganda);**

- 93.49 Examiner la situation en vue de la mise en place d'un système coordonné permettant de remédier aux actuelles déficiences, notamment en ce qui concerne la délivrance de certificats de naissance (Afrique du Sud);
- 93.50 Effectuer les améliorations voulues pour garantir la liberté d'expression, notamment celle des médias (Japon);
- 93.51 Déployer davantage d'efforts pour favoriser le pluralisme des médias (Italie);
- 93.52 Continuer à faire diminuer la mortalité due au VIH/sida (Algérie);
- 93.53 Continuer à lutter contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose avec l'assistance de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (Maroc);
- 93.54 Poursuivre ses efforts pour réduire la mortalité liée à la maternité et la mortalité infantile (Maroc);
- 93.55 Continuer à prendre des mesures pour rendre la terre productive (République populaire démocratique de Corée);
- 93.56 Continuer à prendre des mesures positives pour améliorer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la prise en charge des personnes handicapées (République populaire démocratique de Corée);
- 93.57 Prendre des mesures efficaces, avec l'assistance de toutes les organisations internationales concernées, pour lutter contre l'insécurité alimentaire, la pandémie de VIH/sida et les taux élevés de morbidité et de mortalité (République islamique d'Iran);
- 93.58 Mettre au point un mécanisme de financement du système de santé conçu pour aider les personnes démunies (République islamique d'Iran);
- 93.59 Accélérer l'exécution du programme de lutte contre la pandémie de VIH/sida qui continue à saturer le système de santé et entraîne des taux élevés de morbidité et de mortalité (République démocratique du Congo);
- 93.60 Maintenir et mettre à profit ses programmes de prévention, de prise en charge et de traitement relatifs au VIH/sida (Singapour);
- 93.61 Allouer davantage de ressources à la réalisation des droits économiques et sociaux et à la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la sécurité sociale (Viet Nam);
- 93.62 Étudier les moyens de mettre les richesses du pays au service de la réalisation des droits sociaux et économiques de tous (Norvège);
- 93.63 Prendre de nouvelles mesures pour soutenir la production alimentaire, telles que des assurances agricoles, la facilitation de l'accès au crédit et l'achat de produits alimentaires par le Gouvernement pour garantir un marché stable aux familles d'agriculteurs (Brésil);
- 93.64 Mettre en œuvre des programmes de repas scolaires reposant sur la production alimentaire locale (Brésil);
- 93.65 Poursuivre ses efforts pour lutter contre la pauvreté (Bangladesh);
- 93.66 Lutter contre le problème de l'abandon scolaire des enfants et examiner la question connexe de la malnutrition des enfants (Sri Lanka);

- 93.67 Investir dans l'éducation afin de garantir l'enseignement pour tous (Éthiopie);
- 93.68 Continuer à assurer la gratuité de l'éducation, notamment pour les filles et les enfants vulnérables (Maroc);
- 93.69 Redéfinir les priorités dans l'allocation des ressources de façon à augmenter la part consacrée à l'éducation de base, notamment à la fourniture d'une subvention supplémentaire aux frais d'inscription des orphelins et des enfants vulnérables (Nouvelle-Zélande);
- 93.70 Continuer à mettre fortement l'accent sur l'accès de tous à l'éducation (Singapour);
- 93.71 Coopérer étroitement avec les organisations locales de défense des droits de l'homme aux fins du suivi de l'Examen périodique universel (Norvège);
- 93.72 Associer la société civile à la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel (Pologne);
- 93.73 Continuer à investir fortement dans l'éducation à tous les niveaux, investir davantage dans le développement des régions rurales où vivent la majorité des femmes, et solliciter une assistance technique dans le domaine de la lutte contre les maladies (Namibie);
- 93.74 Faire appel à l'aide internationale pour financer des programmes et des activités de renforcement des capacités (Swaziland);
- 93.75 Demander auprès de la communauté internationale une aide pour le renforcement des capacités ainsi qu'une assistance technique aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme (Éthiopie);
- 93.76 Œuvrer de concert avec la communauté internationale, notamment l'OMS et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, pour combattre les maladies en mobilisant le savoir-faire nécessaire (Éthiopie);
- 93.77 Continuer à renforcer les politiques sociales qui ont été menées avec succès pour répondre aux besoins de la population, en particulier des couches les plus défavorisées de la société; les sanctions économiques injustement imposées devraient être levées et la communauté internationale devrait offrir sa coopération sans poser de conditions (Venezuela);
- 93.78 Solliciter l'assistance technique nécessaire dans le domaine de l'éducation, concernant notamment les outils pédagogiques et le matériel technique et scientifique (Maroc);
- 93.79 Demander l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'autres organismes et programmes des Nations Unies pour s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne l'élaboration des rapports qu'il est tenu de soumettre aux organes conventionnels (Malaisie);
- 93.80 Continuer à entretenir une coopération et une coordination étroites avec l'équipe de pays des Nations Unies dans le cadre de la mise en œuvre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement au Zimbabwe pour la période 2012-2015 (Malaisie);
- 93.81 Solliciter la coopération et l'assistance techniques de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies compétents en vue de renforcer les capacités dont dispose le pays pour mettre en œuvre avec succès le

**Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement au Zimbabwe (Thaïlande).**

94. Les recommandations suivantes seront examinées par le Zimbabwe qui y répondra en temps voulu, au plus tard à la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme en mars 2012. Les réponses du Zimbabwe à ces recommandations figureront dans le rapport final que le Conseil adoptera à cette session:

94.1 **Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants («Convention contre la torture»)** (Royaume-Uni);

94.2 **Devenir partie à la Convention contre la torture** (Nouvelle-Zélande);

94.3 **Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées** (France);

94.4 **Continuer à améliorer le cadre juridique des droits de l'homme en ratifiant les principaux instruments auxquels il n'est pas encore partie ou en y adhérant** (Burkina Faso);

94.5 **Songer à ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, tels que la Convention contre la torture, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention relative aux droits de l'enfant** (Zambie);

94.6 **Ratifier la Convention contre la torture** (Tchad);

94.7 **Ratifier et incorporer en droit interne les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention contre la torture et la Convention relative aux droits de l'enfant** (Pologne);

94.8 **Signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (Portugal);

94.9 **Ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961** (Slovaquie);

94.10 **Songer à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (Belgique);

94.11 **Ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention contre la torture, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et les deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et les incorporer dans sa législation nationale** (Slovénie);

94.12 **Abolir la peine de mort et songer à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture** (Roumanie);

- 94.13 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs s’y rapportant (Suisse);**
- 94.14 **Ratifier la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s’y rapportant (Suisse);**
- 94.15 **Signer et ratifier la Convention contre la torture, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne);**
- 94.16 **Adresser une nouvelle invitation au Rapporteur spécial sur la question de la torture (Royaume-Uni);**
- 94.17 **Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies (Nouvelle-Zélande);**
- 94.18 **Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Japon);**
- 94.19 **Adresser une invitation permanente aux rapporteurs spéciaux (Brésil);**
- 94.20 **Songer à faire la déclaration prévue à l’article 14 de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ghana);**
- 94.21 **Étudier la question de la proclamation d’un moratoire sur la peine de mort (Fédération de Russie);**
- 94.22 **Interdire les châtimets corporels en tant que peines ainsi que dans tout autre contexte (Autriche);**
- 94.23 **Prendre des mesures pour abolir la peine capitale (Brésil);**
- 94.24 **Songer à ériger la torture en infraction pénale dans le droit interne (Brésil);**
- 94.25 **Relever l’âge de la responsabilité pénale de 7 à 12 ans, soit l’âge minimal absolu selon la recommandation du Comité des droits de l’enfant (Autriche);**
- 94.26 **Songer à relever l’âge minimal de la responsabilité pénale (qui est de 7 ans) (Brésil);**
- 94.27 **Mettre en place un mécanisme de plainte adapté aux enfants et qui leur soit accessible, et veiller à ce que les enfants victimes de mauvais traitements reçoivent une réparation appropriée ainsi qu’une aide à la réadaptation et à la réintégration sociale (Slovaquie);**
- 94.28 **Relever l’âge de la responsabilité pénale pour les enfants et prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un système de justice pour mineurs spécialisé dans lequel les enfants soient traités conformément au principe de leur intérêt supérieur (Slovénie);**
- 94.29 **Garantir la protection des mineurs, notamment en mettant en place un système de justice pour mineurs et en relevant l’âge de la responsabilité pénale pour les enfants (Indonésie);**
- 94.30 **Modifier dans les plus brefs délais la loi sur l’enregistrement des naissances et des décès de façon à garantir que tous les enfants nés au Zimbabwe reçoivent un certificat de naissance, quelle que soit l’origine de leurs parents (Slovaquie);**

94.31 Incorporer au projet de politique nationale du Zimbabwe sur l'approvisionnement national en eau et l'assainissement les principes du cadre des droits de l'homme élaboré par le Rapporteur spécial sur la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement (Portugal).

95. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion du Zimbabwe:

95.1 Mettre en place des mécanismes indépendants pour lutter contre l'impunité dont jouissent les auteurs des violations des droits de l'homme qui ont été commises, y compris avant 2009, et ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (France);

95.2 Ratifier la Convention contre la torture, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et retirer ses réserves à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 (République tchèque);

95.3 Ratifier la Convention contre la torture, incorporer ses normes au droit interne et prendre des mesures immédiates et concrètes contre la pratique de la torture par des agents de l'État (Allemagne);

95.4 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Pologne);

95.5 Ratifier la Convention contre la torture, réprimer clairement la torture et interdire tous les types de châtiments corporels (Portugal);

95.6 Songer à modifier la législation relative à la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme pour rendre cette dernière conforme aux Principes de Paris (Zambie);

95.7 Promulguer les statuts de la Commission des droits de l'homme dont le mandat est conforme aux Principes de Paris et élaborer un plan d'action national global de promotion des droits de l'homme (Indonésie);

95.8 Créer des mécanismes plus solides pour garantir une meilleure transparence des revenus issus de l'extraction des diamants, démilitariser l'industrie du diamant et mener des enquêtes approfondies sur les cas de passages à tabac et de mauvais traitements infligés par des agents de l'État et le personnel de sociétés de sécurité privées dans la région de Marange (États-Unis d'Amérique);

95.9 Donner la priorité à la mise en œuvre des politiques nationales visant à assurer la protection des droits de l'homme et à la prévention des actes de violence et d'intimidation motivés par les convictions politiques (Australie);

95.10 Prendre des mesures concrètes pour garantir le strict respect des normes minimales du processus de Kimberley, notamment en renforçant le principe de responsabilité et la transparence en ce qui concerne l'utilisation des profits générés par les ressources naturelles, et en enquêtant sur toutes les allégations crédibles de violation des droits de l'homme, en particulier dans la région de Marange (Canada);

95.11 Inviter le Rapporteur spécial sur la question de la torture et d'autres titulaires de mandat à effectuer des enquêtes indépendantes et impartiales (États-Unis d'Amérique);

95.12 Adresser des invitations permanentes aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies et faciliter l'organisation de missions d'enquête au Zimbabwe et les accueillir (Norvège);

- 95.13 Soumettre ses rapports périodiques aux organes conventionnels dans les délais prescrits et adresser des invitations au Rapporteur spécial sur la question de la torture et au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (République de Corée);
- 95.14 Adresser des invitations à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, en particulier au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et au Rapporteur spécial sur la question de la torture (Irlande);
- 95.15 Coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies (Suisse);
- 95.16 Adresser une invitation ouverte et permanentes à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et éviter les retards qui se sont produits depuis 2000 dans la soumission des rapports aux organes conventionnels (Espagne);
- 95.17 Garantir l'égalité entre hommes et femmes, notamment en ce qui concerne les droits parentaux et les droits fonciers, supprimer dans les plus brefs délais la criminalisation des rapports sexuels entre adultes consentants du même sexe et abolir la loi de 2006 (France);
- 95.18 Enquêter sur toutes les plaintes crédibles en rapport avec les élections présidentielles de 2008, notamment celles dénonçant des cas de torture, de détention arbitraire et de disparition forcée (Afrique du Sud);
- 95.19 Mener des enquêtes nationales indépendantes sur tous les cas de disparition forcée et de détention arbitraire (Fédération de Russie);
- 95.20 Commuer immédiatement les peines de mort en peines d'emprisonnement et proclamer un moratoire de droit sur les exécutions en vue de l'abolition complète de la peine capitale (France);
- 95.21 Ratifier, transposer en droit interne et pleinement mettre en œuvre la Convention contre la torture et créer un mécanisme indépendant pour surveiller les lieux de détention et prévenir la torture (France);
- 95.22 Améliorer les conditions générales dans les prisons et les lieux de détention et prendre les mesures voulues pour remédier aux problèmes du surpeuplement et du mauvais état de certains établissements pénitentiaires (République tchèque);
- 95.23 Établir un moratoire officiel sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort et soutenir la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au moratoire sur l'application de la peine de mort (Portugal);
- 95.24 Faire tout son possible pour prévenir toutes les formes de torture et de traitements inhumains ou dégradants, veiller à ce que les responsables rendent pleinement compte de leurs actes et assurer réparation et réadaptation aux victimes (Slovaquie);
- 95.25 Poursuivre le débat engagé au sujet de l'abolition de la peine capitale de façon transparente, notamment à l'égard de la société civile (Belgique);
- 95.26 Instituer un moratoire sur toutes les exécutions et, à terme, abolir la peine de mort (Suisse);
- 95.27 Abolir la peine de mort dans les meilleurs délais (Espagne);

- 95.28 Mener des enquêtes impartiales, indépendantes et approfondies sur les actes de violence commis dans le cadre des élections de 2008, notamment sur les cas de viol, en assurant la protection des témoins, des survivants et de leur famille, et faire traduire en justice les responsables présumés (Canada);
- 95.29 Mettre en place une autorité civile indépendante pour recevoir et instruire les plaintes dénonçant des crimes commis par des membres de la police et des forces militaires et armées du Zimbabwe (Autriche);
- 95.30 Songer à créer une autorité de poursuite indépendante conformément aux directives de l'Organisation des Nations Unies, et à mettre pleinement en œuvre le droit de tous à un procès équitable (Zambie);
- 95.31 S'attacher à dépolitiser la police et les autorités militaires pour garantir une administration impartiale de la justice, le respect du droit à un procès équitable et le respect des garanties minimales relatives à la détention avant jugement (Irlande);
- 95.32 Accélérer les enquêtes relatives à toutes les allégations de violation des droits de l'homme afin de traduire les responsables en justice (Thaïlande);
- 95.33 Mener des enquêtes approfondies sur les violations présumées des droits de l'homme imputées à des membres de sociétés de sécurité privées, des policiers et de hauts responsables depuis 2008 dans la région de Marange, et poursuivre en justice et punir les responsables (Belgique);
- 95.34 Prendre dans les plus brefs délais toutes les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les violations des droits de l'homme dans la région de Marange (Belgique);
- 95.35 Intensifier les efforts pour combattre l'impunité (Slovénie);
- 95.36 Procéder à une réforme juridique pour garantir l'existence d'une autorité de poursuite indépendante propre à promouvoir l'efficacité, l'impartialité et l'équité des procureurs dans les procédures pénales (Danemark);
- 95.37 Prendre les mesures nécessaires pour que toutes les allégations de violation des droits de l'homme fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les responsables soient traduits en justice (Suisse);
- 95.38 Entreprendre la réforme du système judiciaire pour garantir son indépendance et son impartialité (Espagne);
- 95.39 Reconnaître le droit à la liberté de réunion des membres de groupes non politiques en faisant en sorte que ces groupes n'aient pas besoin d'informer la police à l'avance de tout rassemblement comme le requiert actuellement l'annexe à la loi relative à l'ordre et à la sécurité publics (Royaume-Uni);
- 95.40 Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les prochaines élections présidentielles soient pacifiques, libres et régulières et que le droit à la liberté de réunion soit pleinement respecté (Nouvelle-Zélande);
- 95.41 Modifier ou abroger la loi relative à l'ordre et à la sécurité publics (Nouvelle-Zélande);
- 95.42 Donner pleinement effet aux dispositions de l'Accord politique global qui appuient le Comité parlementaire constitutionnel (États-Unis d'Amérique);
- 95.43 Supprimer ou substantiellement modifier la loi relative à l'ordre et à la sécurité publics, la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie



privée ainsi que les dispositions du Code pénal qui restreignent la liberté de réunion et la liberté d'expression (États-Unis d'Amérique);

95.44 Mettre pleinement en œuvre les dispositions de l'Accord politique global, notamment celles relatives à la sécurité des personnes et à la prévention de la violence, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association (Australie);

95.45 Modifier la loi relative à l'ordre et à la sécurité publics ainsi que la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (Australie);

95.46 Modifier sa législation, notamment la loi relative à l'ordre et à la sécurité publics, pour y inscrire le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et le droit à la liberté d'expression (Canada);

95.47 Harmoniser sa législation nationale avec les normes internationales pour garantir la liberté de réunion et d'association (Italie);

95.48 Abolir ou substantiellement modifier la loi portant codification et réforme de la loi pénale, la loi relative à l'ordre et à la sécurité publics, la loi sur les délits divers et la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée pour les rendre conformes aux obligations internationales du Zimbabwe dans le domaine des droits de l'homme (Autriche);

95.49 Veiller à ce que la liberté de parole et la liberté de la presse ne subissent pas de nouvelles restrictions en raison de la loi sur l'interception des communications (République tchèque);

95.50 Mettre fin à l'impunité dont jouissent les personnes qui ont commis des violations des droits de l'homme à l'égard de militants de la société civile, de membres d'organisations non gouvernementales et de défenseurs des droits de l'homme et incorporer la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme au droit interne (Norvège);

95.51 Garantir un environnement dans lequel la liberté d'expression soit respectée et modifier les lois nationales pour renforcer ce droit (Norvège);

95.52 Faciliter le processus de modification ou d'abolition de la loi relative à l'ordre et à la sécurité publics de façon à ce que la réglementation en la matière soit compatible avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et protéger la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique (Mexique);

95.53 Modifier les textes réglementaires qui régissent actuellement les activités des forces de sécurité, notamment la loi relative à l'ordre et à la sécurité publics, de façon à garantir l'exercice du droit de réunion pacifique, de la liberté d'association et de la liberté de la presse (Allemagne);

95.54 Enquêter sur les actes illicites de harcèlement de défenseurs des droits de l'homme, notamment de membres d'organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile, poursuivre les responsables en justice, et prendre les mesures voulues pour incorporer en droit interne la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme et la faire appliquer (Portugal);

95.55 Prendre immédiatement les mesures voulues pour s'acquitter pleinement de son engagement, d'entreprendre les réformes nécessaires, pour rendre la procédure électorale et le cadre législatif conformes aux normes internationales et, en particulier, pour faire face aux préoccupations relatives à l'indépendance

de la Commission électorale du Zimbabwe et à l'exactitude du registre des électeurs (Irlande);

95.56 Assurer, conformément à ses obligations internationales, le respect de la liberté d'expression, de réunion et d'association et mettre fin à l'arrestation, au harcèlement et au placement en détention des personnes ayant des opinions différentes (Slovaquie);

95.57 Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes indépendants, les avocats et les représentants de la société civile soient réellement protégés de toute forme d'intimidation et de harcèlement lorsqu'ils exercent leurs fonctions légitimes (Slovaquie);

95.58 Réviser et modifier la loi relative à l'ordre et à la sécurité publics et la loi sur les organisations bénévoles privées, qui restreignent considérablement les activités des défenseurs des droits de l'homme, pour les rendre conformes aux normes internationales et garantir le respect de la liberté d'association (Belgique);

95.59 Prendre immédiatement des mesures pour garantir la liberté de réunion et d'association en harmonisant la législation nationale, en particulier la loi relative à l'ordre et à la sécurité publics, avec les normes internationales (Danemark);

95.60 Prendre des mesures pour favoriser le pluralisme des médias, notamment en menant à bien la réforme prévue par l'Accord politique global, en libéralisant les ondes et en autorisant les chaînes de radio et de télévision privées (Danemark);

95.61 Garantir la liberté d'expression à l'ensemble de la population, notamment aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme, pendant la période précédant les prochaines élections présidentielles (Suisse);

95.62 Prendre les mesures voulues pour garantir le plein exercice des droits à la liberté de réunion et d'association, éviter de restreindre de façon sélective l'exercice de ces droits et modifier les dispositions de la loi relative à l'ordre et à la sécurité publics et, surtout, de la loi sur la procédure pénale et les éléments de preuve qui ont parfois entravé les activités des défenseurs des droits de l'homme. Supprimer la disposition de l'article 121 du Code de procédure pénale, qui permet de prolonger jusqu'à sept jours (en plus des premières quarante-huit heures) la période pendant laquelle les forces de sécurité sont autorisées à maintenir une personne en détention avant l'inculpation (Espagne);

95.63 Prendre des mesures concrètes et efficaces pour faire en sorte que la distribution de nourriture, de médicaments et d'autres formes d'aide humanitaire dans les dépôts du Gouvernement ait lieu sans qu'il ne soit fait référence à des considérations politiques partisans (Canada);

95.64 Faire cesser toutes les expulsions forcées et élaborer et mettre en œuvre des directives conformes au droit international des droits de l'homme (Roumanie);

95.65 Appliquer une stratégie et des solutions efficaces pour remédier au manque de logements ou de lieux de réinstallation convenables dont souffrent les personnes déplacées à l'intérieur du pays dans la région de Marange (Espagne).

96. Les conclusions et recommandations qui figurent dans le présent rapport reflètent la position de l'État qui les a formulées et de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

### Composition of the delegation

The delegation of Zimbabwe was headed by Hon. Minister Patrick Chinamasa, Minister for Justice and Legal Affairs and composed of the following members:

- H. E. Mr. James Manzou, Ambassador/Permanent Representative, Permanent Mission of Zimbabwe to the United Nations Office in Geneva;
  - Mr David Mangota, Permanent Secretary for Justice and Legal Affairs;
  - Mr Enos Mafemba, Counsellor, Permanent Mission of Zimbabwe to the United Nations Office in Geneva;
  - Mrs Fatima C. Maxwell, Attorney General's Office;
  - Ms Mabel Msika, Ministry of Justice and Legal Affairs;
  - Mrs Agnes Mufukare, Ministry of Education, Sport, Arts and Culture;
  - Assistant Commissioner Takawira Nzombe, Zimbabwe Republic Police;
  - Mr Maurice Makoni, Ministry of Foreign Affairs;
  - Mr Frank Kamangeni, Ministry of Justice and Legal Affairs;
  - Dr. Sylvia Utete-Masango, Ministry of Gender, Women's Affairs and Community Development;
  - Ms Caroline Matizha, Ministry of Gender, Women's Affairs and Community Development;
  - Ms Jill Makarati, Ministry of Justice and Legal Affairs.
-